



SAINT · JEAN ·  
SUR · RICHELIEU

## RÈGLEMENT NUMÉRO 6

### Transmission des diplômes pour la sanction des études

Ce règlement s'adresse aux élèves de l'enseignement régulier et de la formation continue.

1. Ce règlement précise la procédure de transmission des diplômes pour la sanction des études.
2. Les diplômes visés par ce règlement sont :
  - Diplôme d'études collégiales (D.E.C.)
  - Diplôme de spécialisation d'études techniques (DSET)
  - Attestation d'études collégiales (A.E.C.)
3. Une lettre est envoyée à chaque diplômé(e) l'invitant à se présenter au Cégep, au local désigné et aux heures régulières d'ouverture, afin de prendre possession de son diplôme.
4. Tout(e) diplômé(e) qui désire recevoir son diplôme par la poste doit en faire la demande par écrit au registraire du Cégep, en joignant à cette demande un mandat postal de 10 \$ pour couvrir les frais administratifs de cet envoi.
5. Les diplômes non réclamés seront conservés au dossier de l'élève pour une période de 75 ans à compter de son départ du Cégep.
6. Le règlement numéro 6 entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration et annule la version en vigueur jusqu'à ce jour.